

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 56^{ème} réunion

Date : Mardi 21 octobre 2014

Horaires : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu : DGE – 61 bd Vincent Auriol Paris 13 **salle 1004** au **premier étage**. Accès avec **pièce d'identité**

Restauration possible sur place : paiement en liquide uniquement

Points à l'ordre du jour

1. Présentation des participants

Se reporter à liste de présence signée.

Constance Maréchal- Dereu Chef du Bureau Réglementation des produits assiste à cette réunion pour la matinée. Elle présente la nouvelle DGE et la nouvelle dénomination du bureau « Réglementation des produits ». L'appellation SQUALPI continue à être utilisée. Le bureau qu'elle dirige a changé de nom pour plus de clarté. Voir également plaquette de présentation distribuée en séance. En ce qui concerne la directive sécurité des jouets, les missions du bureau et les interlocuteurs restent les mêmes.

2. Adoption de l'ordre du jour

En fonction du temps disponible il sera ajouté en questions diverses :

- Le cas d'une peluche avec des picots en textile qui se détachent. La norme EN 71-1 est-elle suffisante ?
- L'interpellation de l'avocat de la CGI qui a constaté des divergences d'application de la norme 71-3 en ce qui concerne la catégorie de matériau à prendre en compte pour un jouet de pâte péteuse.

FW précise que compte tenu de l'abondance des sujets et du temps limité, il vérifiera avant d'ouvrir les sujets que ceux-ci ont bien été préparés avant la réunion et que les personnes présentes sont bien en mesure de prendre position.

Avec ces ajouts et précision l'ordre du jour l'ordre du jour version V 1 est adopté.

3. Adoption du Compte rendu CR 55

Le CR 55 version 6 version restreinte en août a fait l'objet de commentaires écrits concernant notamment le point 4. Le CR avec prise en compte des commentaires et correction concernant la participation des représentants des autorités est adopté

Il fait l'objet d'une nouvelle diffusion référencée version 7.

La question posée sur le statut des CR des réunions 52 et 53 est renvoyée au retour de VG qui assure le secrétariat technique du GT Jouets.

PARTIE pour les ON et Autorités

4. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

PF indique que la réunion a été repoussée au 13 (ADCO) & 14 (EXPERT) janvier prochains sous réserve de disponibilité de salle au centre des conférences.

4.1 PF précise qu'une réunion du sous-groupe chimie s'est tenue le 24 septembre dernier. La COM a plusieurs projets en cours sur des éléments, des substances ou préparations chimiques dans les jouets et souhaite avancer vite.

FW indique que lors de la réunion NB –Toys du 25 septembre dernier à laquelle assistait le représentant de la COM il a fait part d'une préoccupation largement partagée par les autres organismes notifiés sur l'applicabilité des projets.

Un débat est ouvert :

Les limites proposées x o après la virgule correspondant plus à des traces font entrer les opérateurs dans un nouveau domaine :

- Pour les laboratoires, des précautions supplémentaires vont devoir être mises en place dans le processus de réception des échantillons pour prévenir tout risque de pollution accidentelle. Les incertitudes sur les

résultats deviennent en valeur absolue équivalentes aux limites. Dans le cadre de la directive les limites légales sont des limites en migration. Le phénomène de migration est influencé par de nombreux facteurs conduit à des incertitudes plus élevées que pour la quantification en teneur totale. Avec les limites réglementaires situées au-delà des limites de détection, cela fonctionnait car dans la majorité des cas les résultats trouvés associés à l'incertitude permettaient de conclure. En abaissant les limites réglementaires parce que des études rapportent que les jouets du marché sont très en dessous des limites actuelles, cela va conduire de plus en plus les laboratoires à ne pas pouvoir conclure à l'issue d'analyses longues et coûteuses.

- Les professionnels qui font faire des analyses seront confrontés à l'incertitude de mesure des laboratoires, également à représentativité des échantillons envoyés au laboratoire. Les normes qui donnent les tables d'échantillonnage dites « Military standard » (X06- ..) et de décision avec un niveau de confiance qui sont utilisées en production industrielle ont été établies sur l'hypothèse du respect de loi statistique qui sont respectées en dispersion de fabrication mais pas en pollution d'une nature aléatoire différente. Sauf à prévoir des conditionnements des jouets similaires à ce qui se fait pour les Dispositifs médicaux stérilisés, des traces d'éléments peuvent se déposer dans les transports, stockage, magasins puisque les études indiquent que la plupart de ces éléments sont présents dans l'air, l'eau, la terre. Cela crée une incertitude juridique pour les professionnels.
- Les autorités de surveillance des marchés seront confrontées au coût des analyses et à l'incertitude sur les résultats qui limiteront leur capacité d'action.

Interrogation sur l'efficacité pour la santé des citoyens européens de la réduction même par 10 ou 20 des limites actuelles :

- Les limites de la directive 2009/48 sont déjà suffisamment basses pour prohiber de fait l'usage de ces substances dans les jouets (excepté le cas des limites du Baryum de 2009 modifiées en 2013). Abaisser les limites ne va pas conduire les industriels à baisser les intrants dans leur fabrication.
- Les comités scientifiques d'évaluation du risque ont fait le recensement de toutes les sources possibles d'ingestion d'un élément (air, sol, eau, aliments Jouets) et exigent des jouets qu'ils n'apportent au maximum que 10 % (5 % selon certains projets) de la dose journalière admissible. En se mettant dans l'hypothèse pessimiste cad que les jouets présents sur le marché avec les limites légales actuelles contribuent effectivement à

atteindre 10 % de la dose journalière admissible, abaisser ces limites légales par 10 conduit au mieux à réduire la dose journalière possiblement ingérée à 91 % de la dose actuelle.

-

Les représentants présents aux réunions européennes rappellent :

- La « force » des études produites par des organisations et certains pays contre lesquelles les « paroles » ont peu d'effet.
- La nécessité que les messages ou les positions que l'on souhaite faire valoir soient partagés et appuyés par d'autres Etats Membres de l'UE. Cela nécessite d'établir des contacts avec les autres représentants et d'échanger avant les réunions.

Constance Maréchal- Dereu demande au GT de produire un document reprenant les argumentations et le retour d'expériences des laboratoires qui pratiquent des analyses tous les jours sur les jouets destinés au marché ou déjà présents sur le marché. Cela peut aider la COM à prendre des décisions plus pragmatiques.

⇒ FW prépare un premier projet pour que chacun des représentants des labos notifiés ou de surveillance de marché puisse le corriger si nécessaire et surtout le compléter avec des données factuelles.

4.2 Guide sur les clés USB

FS signale que la COM a établi le projet de guide sur les clés USB. Elle va le circulariser. (Ndr fait le 23 oct. 14) Les commentaires devront lui parvenir pour le 14 novembre.

4.3 Décision de la COM de n'appliquer que la directive jouets aux jouets imitant des denrées alimentaires.

FW indique que lors de la réunion de la coordination NB- Toys le 25 septembre 2014, la présidente a rappelé la décision de la COM sur ce sujet. La COM a décidé, dans le cas de jouets imitant des denrées alimentaires, qu'il convient d'appliquer la directive jouet et seulement celle-ci. En clair de ne pas prendre en compte la directive sur les imitations des denrées alimentaires

Extrait du CR de cette réunion

"The Chair recalled that the Commission's view was that food imitating products which were toys due to their play value should exclusively be dealt with under the Toy Safety Directive, inter alia because the Toy Safety Directive covers all risks from toys." This was intended to clarify that the Directive 87/357/EEC on Food Imitating Products is not applicable for food imitating toys

NM indique que cette décision a été prise suite à plusieurs refus de la Commission de notifications Rapex pour pallier à l'impossibilité de notifier

~~dans le dispositif RAPEX, un de jouets imitant un aliment, une denrée alimentaire, notifications qui étaient basées à la fois sur la réglementation « jouet » et sur la directive 87/357 « produit imitant la nourriture ».~~

Cette décision intrigue car, ~~dans d'autres cas,~~ il est assez courant d'appliquer plusieurs ~~autres~~ directives ou règlements à un jouet par exemple directive CEM, directive cosmétique, ~~REACH....~~

Concernant la directive 87/357/ EEC, NM et FS précisent qu'en France cette directive a fait l'objet d'une transposition dans le décret dit « confusion ». Elles attirent l'attention des participants sur le fait que ce décret est applicable en France aussi aux jouets et peut être, pour certains produits, plus restrictif que la directive jouets. Par exemple : un jouet avec du liquide à bulles contenu dans une bouteille présentant une confusion avec du jus d'orange bien que conforme à la directive jouet n'est pas conforme au décret confusion. La France n'est pas seule dans ce cas et la COM est informée qu'il n'y a pas harmonisation totale dans l'UE.

SM fait remarquer d'autres différences entre les 2 directives pouvant conduire à des conclusions différentes selon que l'on utilise la directive « jouets » 2009/48/CE ou la directive « imitation » 87/357/EEC.

La directive jouet ne prévoyant pas l'interdiction d'éléments entrant dans le cylindre dans les jouets destinés à des enfants de plus de 3 ans, permet un jouet dinette pour plus de 3 ans avec des imitations de cerises. Ces mêmes imitations de cerises si elles constituent une imitation au sens de la directive 87/357 /EEC ne sont pas conformes à cette directive car entrant dans le cylindre.

A l'inverse dans le cas d'une imitation d'une denrée ayant la forme d'une petite balle (Ndr : litchis ?), la directive jouets est plus « sévère » que la directive ~~jouets~~ « imitation » car elle prévoit un gabarit pour les formes sphériques plus grand que le cylindre pour les petits éléments.

⇒ Il y a donc intérêt, conformément à la réglementation française, d'appliquer les 2 réglementations.

4.4 Référentiels d'accréditation en vue de la notification ou renouvellement de notification d'un organisme pour conduire un examen CE de type sur un jouet.

Constance Maréchal- Dereu indique que compte tenu de l'activité réalisée par les organismes notifiés français, la norme ISO 17025 est le référentiel approprié. C'est la pratique actuelle.

Cependant elle informe les participants que la pression européenne est de plus en plus forte, notamment au moment des notifications ou renouvellement de

notification pour exiger l'accréditation à un second référentiel soit ISO 17020 « inspection » soit ISO 17021 (EN 45011) certification. Elle souhaite savoir dans l'hypothèse où l'accréditation à un second référentiel devient inévitable quel serait le référentiel le plus approprié et potentiellement le moins lourd en terme d'accréditation pour les organismes notifiés pour la directive jouets.

KP, VL, HdA et FW qui étaient présents à la réunion NB Toys de septembre 2014 confirment cette pression de la part de la COM. Un confrère britannique est intervenu à ce sujet car les ON britanniques sont confrontés à cette demande qu'ils estiment discriminatoire en terme de concurrence avec les ON d'autres pays.

FW indique que les confrères allemands présents ne semblent pas inquiets par cette exigence car travaillant dans des organismes de grande taille qui outre l'activité de laboratoire proposent des prestations d'inspection ou de certification. Un tour de table permet de voir que BV, LNE, SGS proposent aussi des prestations relevant de l'inspection et de la certification. ITS et Laboratoire Pourquery proposent des prestations d'inspection relevant de l'ISO 17020. Albahades indique maîtriser le référentiel inspection. Le représentant du CRITT, également notifié pour les EPI sports loisirs enverra l'information. Ces informations sont sous réserve car les différentes prestations peuvent être réalisées sous une seule marque mais par des entités juridiques différentes.

Pour les laboratoires présents, le point critique est la modalité d'accréditation par le COFRAC. Si celui-ci développe un référentiel d'inspection ou de certification spécifique jouets, alors cela obligera les laboratoires à développer des nouvelles procédures spécifiques. Cela augmentera la charge d'audit (augmentation de la durée des audits, du nombre d'auditeurs pour avoir des auditeurs compétents en inspection et jouets ou en certification et jouets) avec des couts prohibitifs comparé faible volume d'activité en examens CE de type sur des jouets.

⇒ Il est demandé à chaque ON de se renseigner sur les pratiques en matière d'accréditation en vigueur dans d'autres EM de l'UE. KP va se renseigner auprès de son collègue UK, FW va essayer de contacter des laboratoires allemands. Objectif faire un état des lieux permettant de déterminer des règles d'accréditation pour la notification comme ON Jouets qui ne soient pas une charge supérieure à ce qui se fait pour les ON concurrents des autres EM.

4.5 Classification des jouets

~~4.6~~

4.5.1 Casse- tête et puzzles (conférer le fichier XL diffusé en juin 2014)

Accord pour que FS présente les exemples de fichier au prochain ADCO. Après discussions, les produits excepté les 2 derniers de la liste ne sont pas inclus dans le champ d'application de la directive.

FS proposera des critères à l'image de ce qui se fait pour les échiquiers :

- Qualité des matériaux essence de bois rare comme l'ébène, pierre précieuse comme le marbre, l'onyx
- Le nombre d'actions à réaliser pour réaliser le désassemblage ou assemblage des casse-tête. (Le temps n'est pas un bon critère car très dépendant de l'apprentissage)

Il est rappelé que c'est en premier au professionnel de se déterminer « la classification est de la responsabilité du fabricant ». Le fabricant d'un casse-tête présenté dans le fichier peut faire le choix de le considérer comme jouet, de le marquer CE à condition bien sûr de respecter les obligations et exigences de cette directive et réglementations associées.

4.5.2 Série d'articles de bureau « régionalisés »

SM présente une série d'articles de bureau « régionalisés ». C'est une tendance commerciale actuelle dans les régions touristiques.

- Pot à crayons recouvert de peluche avec une marmotte en peluche bourrée attachée au pot.
- Trousse en peluche avec tête de marmotte attachée et queue sur la tirette de la fermeture rapide.
- Trousse en peluche avec tête de marmotte attachée, pattes avant cousues et queue sur la tirette de la fermeture rapide.
- Porte clé avec marmotte en peluche bourrée, émettant un sifflement lorsqu'on appuie dessus.

Excepté le porte clé avec peluche, les avis sont partagés sur le classement en jouet des autres articles. Cependant des exemples de porte-monnaie présentés dans le Guide 11 sont classés en jouet.

En l'occurrence le fabricant a considéré que ces produits étaient des jouets. La question des exigences à appliquer en fonction de l'âge des enfants conduit à considérer que ces jouets doivent répondre aux exigences des jouets destinés à des enfants de + de 12 mois et de - de 36 mois.

NM rapporte le cas d'un autre produit « régionalisé » une cigogne attachée à un coussin par 2 points d'attache au niveau de l'extrémité des pattes. Ce produit a été considéré comme jouet car la peluche bourrée en forme de cigogne est facilement détachable puis-utilisable pour être câlinée.

Comment doit se comporter un laboratoire si le professionnel lui dit que le fabricant ne les a pas conçus comme jouets ? L'informer qu'un Guide de la COM classe comme jouet des objets similaires. Il peut effectivement ne pas les classer en jouet mais devra être en mesure de justifier son choix et la présentation, les marquages du produit devront être réalisés en cohérence. Le prévenir que pour les produits qui ne sont pas des jouets, l'OGS s'applique qui doit prendre en compte l'usage raisonnablement prévisible.

4.5.3 Usage du Logo « NCP au moins de 3 ans »

Il est rappelé que pour garder son efficacité au logo, il convient de ne l'utiliser qu'à bon escient.

Exemples de mauvais usage du logo :

- Sur un coffret d'expérience chimique qui porte déjà indication pour 8 et +
- Sur un costume de déguisement de taille pour des enfants de 10 ans
- Sur un ballon baudruche avec des avertissements pour 8 et +

NM indique que si ce type d'usage est constaté, une information est faite au professionnel sans constituer une non-conformité. Elle souhaite que tous les acteurs agissent en faveur du bon usage.

5. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

- Suites de la réunion de la coordination NB-TOYS du 25 septembre et actions à préparer

Jouets microondables

Suite à la position claire sur le classement de ces produits prise par le Toy Expert Group, COM demande à NB-Toys de préparer un programme d'essai.

Le secrétariat vient d'envoyer un appel (doc NB-Toys 2014/ 114) à experts pour rejoindre un petit groupe de travail chargé de préparer le projet qui sera discuté et finalisé en réunion NB-Toys. Le petit groupe déjà constitué pour examiner les réglementations applicables à ces produits comprenait : Mr. Billeret (observateur TIE aux réunions NB-Toys), Mr. Welvart (ON Jouets), Mr. Horner (ON Jouets) and Mr. Hillegersborg (CEN consultant)

FW indique qu'il n'a pas les ressources temps pour continuer et souhaite que quelqu'un d'autre puisse participer pour proposer et défendre le protocole mis au point dans le GT.

⇒ Mathieu Genoud est intéressé sous réserve d'accord de sa direction (Ndr fait le 22 octobre)

Si accord FW proposera MG pour le remplacer au secrétariat technique (Ndr fait le 23 oct. 14)

Si le fait que MG ne soit pas représentant d'un ON, ni observateur aux réunions NB-Toys constitue un obstacle, on avisera.

⇒ FW propose s'il n'y a pas d'autre volontaire de traduire le protocole en Anglais.

HdA signale qu'il y a des produits indiquant que le jouet peut être aussi chauffé dans un four classique à 70 °C. Voir si le protocole et la norme prennent cette utilisation en compte et si elle peut être autorisée.

SM signale un début de feu 2 heures après l'arrêt du chauffage, ayant entraîné la destruction du four micro-ondes sur un jouet rembourré avec des noyaux de cerises. La chaleur emmagasinée dans le bourrage et l'élévation de température interne conduisent à enflammer ces noyaux. Le début de combustion n'est pas perceptible à l'issue de la période de chauffe. Le feu peut démarrer en l'absence des parents.

⇒ Il est demandé à chaque laboratoire de faire remonter au GT tous ces cas pour compléter ou appuyer les exigences figurant dans le protocole.

- **Protocol No2 microbiological safety of toys**

HdA signale qu'il a préparé et envoyé le projet de modification discuté en réunion. Cette modification permet en utilisant une norme d'aller plus vite au résultat en l'absence d'agents pathogènes.

SM pose la question de l'application de ce protocole à des pâtes à modeler. A partir de quelle teneur en eau faut-il appliquer ce protocole ?

Le protocole n° 2 comporte un domaine d'application citant les liquides aqueux, les pâtes à modeler avec une formulation aqueuse, les peintures au doigt, les gels et semi liquides avec une aqueuse.

Ce protocole a été mis au point pour disposer d'un référentiel commun lorsqu'il est nécessaire de vérifier l'absence de risque microbiologique dans un jouet contenant de l'eau. Ce qui compte c'est l'existence du risque qui doit être examiné avec le professionnel qui a établi la documentation technique et réalisé l'analyse des dangers.

- Renouvellement du contrat secrétariat technique et nouveau président de la coordination(FW)

NEN a remporté appel d'offre pour le secrétariat technique été renouvelé pour 4 ans. Markus Jahns du TUV PS s'est porté candidat pour assurer la présidence avec un mandat de 3 ans. Sa candidature a été acceptée lors de la réunion du 25 septembre 2014. Sanda Stefanovic et Francis Welvart sont vice chair. Pour rappel c'est le 3 ème président depuis la création de la coordination NB TOYS le 18 juin 1998.

6. GT Jouets :

- Fonctionnement du groupe de travail, utilisation du site au 4 ème trimestre 2014

Pour répondre à des demandes exprimées ces dernières semaines notamment sur l'accès aux documents du GT sur le site Eurolab France, un tour de table est fait : très peu de participants peuvent récupérer les documents sur le site. Les autres participants ayant le même statut de membre ne peuvent charger les documents. Le permanent Eurolab France renvoie les demandes sur le GT Jouets.

FW rappelle aux participants qui sont pour leur grande majorité également membre de la coordination NB – Toys et de la commission AFNOR S 51 C que :

- NB Toys fonctionne avec secrétariat technique et d'un secrétariat administratif tous deux financés par la COM. Les documents sont gérés par le site CIRCA très efficace.
- La Commission AFNOR Jouets fonctionne avec un Chef de projet et d'une assistante financée par les cotisations des membres et un site live Link utilisé sous des formes équivalentes par l'ISO, le CEN, les organismes nationaux de normalisation AFNOR, DIN pour gérer des centaines de comités et des milliers de participants.

Il ne faut pas attendre le même niveau de service du GT Eurolab et du site Eurolab France.

FW précise qu'il a pris l'animation du GT avec le support d'un secrétariat technique assuré avec Valérie Godefert car il n'avait pas le temps pour assurer toutes les tâches et depuis octobre le LNE a réduit le volume de jours pour ces missions.

Début 2015, après la reprise de Valérie on devrait en mesure d'améliorer le service, notamment pour l'accès aux documents sur le site. Pendant cette période

provisoire, il propose de fonctionner par envoi en des documents qui peuvent manquer aux participants pour leur travail.

- **Question envoyée par la FJP sur les documents Eurolab**

Pouvez-vous aborder l'accès aux documents (Cahier des charges / Note technique etc..) à l'image du site de la commission UE qui met librement à disposition les documents NB

toys : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/recommendations/index_en.htm

Non traité en réunion le 21 octobre 14

(Ndr proposition de réponse :

La coordination des organismes notifiés NB Toys fonctionne avec un secrétariat technique et un secrétariat administratif financés par la Commission européenne. Cette coordination utilise pour la gestion et la mise à disposition des documents le site circa de la Commission.

La commission européenne DG entreprise met en accès libre certains des documents préparés par NB-TOYS selon une procédure interne qui prévoit notamment l'adoption des documents après discussion au sein du Toys Expert Group.

La coordination du GT Jouets au sein d' Eurolab France GT ne bénéficie pas des mêmes soutiens. L'accès aux documents élaboré par le GT jouets est défini selon le profil par les règles d'Eurolab France administrateur du site.)

- Éléments en vue d'une charte de fonctionnement (voir CR 55) non traité le 21 octobre 14
- Besoin d'un programme pour les jouets volants commandés à distance ()

Le développement exponentiel des drones pour des usages militaires, civils institutionnels, civils professionnels, civils amateurs, à des fins de jeux a ouvert des nouveaux champs pour la réglementation et les spécifications techniques qui ne sont pas encore couverts.

Cependant il existe des éléments comme la réglementation française de l'aviation civile, des réglementations spécifiques concernant le survol de certaines villes ou lieux à prendre en compte également pour les jouets.

Parmi les différentes problématiques identifiées : la répartition du ciel avec les aéronefs, la séparation des fréquences de commandes avec d'autres engins, la

sécurité des personnes et biens survolés, le respect de la vie privée pour les appareils de plus en plus nombreux pourvus de caméras.

Pour une grande partie des appareils jouets, les normes harmonisées et le protocole hélicoptère apportent des réponses. IEC / CENELEC prépare un amendement pour les télécommandes de jouets porteurs qui peut apporter une partie des réponses.

KP indique qu'elle considère qu'un engin volant muni de caméras est utilisé pour d'autres fonctions que le jeu. Si les caméras sont fonctionnelles, nous ne sommes plus dans le jouet d'imitation. Cet avis est partagé par les autres participants.

HdA signale un incident survenu sans blessure sérieuse lors de l'utilisation d'un hélicoptère volant commandé à distance. A chaque mise en route il est nécessaire de réaliser des manœuvres pour synchroniser la télécommande et l'hélicoptère. Ces manœuvres peuvent entraîner un démarrage inattendu de l'hélicoptère qui vient heurter le visage.

NM et FS indiquent que la COM est saisi de la question des drones et que pour ce qui concerne plus spécifiquement les jouets volants, il est prévu de le traiter en ADCO.

- **Besoin d'un programme pour les trampolines gonflables**

SM indique qu'arrivent sur le marché des trampolines gonflables et estime souhaitable que le GT prépare un programme pour que les laboratoires aient une approche harmonisée pour traiter ces produits.

Il y a 2 catégories de trampolines gonflables :

- Ceux qui sont gonflés avec un compresseur et une fois « monté » sont fermés avec une valve.
- Ceux qui sont gonflés avec un souffleur qui reste en fonctionnement pendant le jeu.

La structure peut être uniquement constituée d'éléments gonflés ou comporter des éléments rigides.

Le rebond peut se faire sur une toile tendue comme pour les trampolines avec armature ou sur une surface tendue par la pression d'air.

⇒ Les participants sont d'accord sur l'intérêt d'établir rapidement un premier document sur le sujet.

D'une première discussion il ressort que les points qu'il conviendrait de traiter sont :

- Risques liés à une perte de pression arrêt du souffleur, fuite du ou des compartiments gonflés
 - Influence de la pression sur les caractéristiques de sécurité : rebond, protections latérales ...
 - Nécessité d'un ancrage au sol pour la stabilité en utilisation, en cas de vent.
- ⇒ Chaque laboratoire recherche des illustrations et caractéristiques diffusables à partager pour permettre de travailler sur des produits.
- ⇒ FW prépare pour fin octobre 14 un document rappelant les exigences de la norme 71-14 éventuellement complété avec ce qui existe dans la norme EN 14960. Ensuite chaque laboratoire remplit ce document avec avis. Exigence suffisante au cas des trampolines gonflables / Exigence à compléter pour les trampolines gonflables avec l'exigence suivante. Justifications. Délai fin novembre.

7. Protocole sur les tubes chimio luminescents

- Finalisation avec les remarques envoyées (cf. [projet de Note Technique_fw 13/10/14](#))

⇒ Le Document modifié en séance, FW le diffuse pour validation de la partie concernant la composition avant fin novembre.

Ce protocole a été établi essentiellement pour des tubes destinés à être assemblés en forme torique tels que des bracelets. Le rédiger pour englober l'ensemble des types de montage lui ferait perdre de la précision. Les laboratoires peuvent transposer ce protocole à d'autres modèles.

- Décision sur la suite à donner à ce document

A ce stade les participants estiment nécessaire de l'expérimenter quelques mois avant de prendre une décision sur son envoi au niveau européen.

8. Finaliser les réponses aux questions traitées par mail

- Application du 4.20 acoustique sur hochet constitué de clés avec anneau en m.p

La DI 64 qui concerne pratiquement le même produit a été conservée avec la version de 2011 de la norme EN 71-1. Est-elle toujours valable avec la version 2014 ? Notamment avec l'Annexe informative A 25 modifiée par l' A 2 ?

La Version 2014 de la norme EN 71-1 comporte une nouvelle définition du hochet en 3.50. La définition 3.43 de la version précédente comportait les mêmes mots mais dans un ordre différent.

La question se pose car la version 2014 de la norme EN 71-1 hormis dans § 4.20 indique dans la définition et l'annexe informative **manifestement conçu**.

Le terme **conçu** renvoie au fabricant responsable de la fabrication. Or il y a un fabricant qui dit avoir conçu un anneau avec 3 clés en mp comme anneau de dentition alors qu'un autre fabricant a conçu un produit très semblable comme hochet. Le premier ne serait pas soumis aux exigences acoustiques, le second comme tout hochet serait soumis aux exigences acoustiques. Est-ce un raisonnement acceptable ou s'agit-il d'un « détournement » pour échapper à des exigences très restrictives.

Après discussion, la majorité des participants estiment que la présence de 3 clés sur l'anneau fait qu'en dépit de l'intention initiale du fabricant il sera vraisemblablement utilisé aussi comme hochet.

⇒ Décision prise ne pas demander révision de la DI 64. Par contre compte tenu des limites très basses en niveau acoustique qui s'imposent maintenant aussi à des jouets qui émettent un son lorsqu'ils sont actionnés par l'enfant, la question risque de revenir pour d'autres jouets. Se renseigner au niveau européen pour savoir si cela nécessite de saisir officiellement le CEN.

- ventouses de projectiles - EN 71-1 clause 4.17.1.d) mise à jour de la question suite à information apportée en S 51 C lors du traitement de la DI

⇒ A traiter au niveau de la S 51 C

PARTIE ouverte à tous les membres du GT (heure approximative 13 heures)

9. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

- question d'interprétation 213 sur les tubes de trottinettes (SR) [voir document joint](#)

Les réponses apportées aux questions circularisées par SR sont divergentes. S'agissant d'une mise en œuvre d'essais, il n'apparaît pas opportun d'envoyer à nouveau cette DI à l'AFNOR avant d'avoir dégagé un consensus entre laboratoires.

JPB propose d'organiser une Visio conférence avec démonstration sur des trottinettes pour vérifier si les divergences portent sur la rédaction du mode opératoire ou réellement sur la mise en œuvre de l'essai. Et si le cas rechercher une convergence.

⇒ JPB prépare la Visio conférence avec SR et contacte les laboratoires pour l'organiser.

10. Projet de programme d'examen CE de type pour les jouets – bouillotte

- Objectif : envoyer début janvier 2015 un « EC- type examination programm » pour prise en compte à la réunion NB-TOYS n° 1/ 2015

Voir actions décidées en 5.

11. Notes techniques

- Sans objet.

12. Questions diverses

Questionnement sur l'application des normes harmonisées :

- Application des exigences acoustiques 4.20 aux guitares jouets (voir [doc + doc avec exemples de produits](#)) Annexe 1 du CR 56 -Echange non finalisé. Pour les guitares avec son émis par un dispositif électronique la catégorie serait 1 en utilisant le critère 1/.3 du temps de jeu car c'est l'unique fonctionnalité de ces jouets. Pour les guitares avec son émis par action sur des cordes, on peut se demander si c'est bien du jouet. Décision sur l'envoi en DI à AFNOR. A décider à la prochaine réunion.
- Emballages en film rétractable Voir Annexe 2 du CR 56
- Trottinette à trois roues dont deux à l'avant. Le guidon ne se tourne pas Voir Annexe 3 du CR 56. document séparé complété en réunion
- sac d'emballage de tapis puzzle pour moins de 36 mois Non traité
- Interpellation de l'avocat de la CGI qui a constaté des divergences d'application de la norme 71-3 en ce qui concerne la catégorie de matériau à prendre en compte pour un jouet de pâte péteuse.

Les laboratoires sont surpris de cette interpellation car cette question a fait l'objet d'échanges et d'un accord en début d'année pour classer ces produits en catégorie 2. Décision à confirmer pour chaque pâte soumise aux essais en fonction de sa viscosité.

Nota 1 : SM fait remarquer que pour fonctionner ces produits doivent avoir une viscosité qui les classe en catégorie 2. Et dans ce cas ils sont souvent non conformes car le borax / acide borique utilisé comme antiseptique (le borax est utilisé en pharmacopée pour lavage ophtalmologique) conduit à

une migration de Bore au-delà de la limite légale pour les matériaux de catégorie 2 mais en dessous de la limite pour les matériaux de catégorie 1.

13. Dates, lieu, heure des prochaines réunions

- 2014 : proposition du mardi 16 décembre si nécessaire **NON retenue**
- 2015 : mardi 10 février – 05 mai – 20 octobre (**dates confirmées en réunion le 21 octobre**)

κ Γ κ Γ κ Γ κ